



Loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (Réorganisation des commissions extra-parlementaires)

Prise de position de la Commission fédérale pour les questions féminines (mars 2007)

I. Remarques sur le fond

La Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) approuve l'intention de réviser en partie la loi sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA). Cette révision permettra de donner une assise légale à la réorganisation des commissions extra-parlementaires. L'ordonnance actuelle du 3 juin 1996 sur les commissions ne satisfait plus aux exigences pour être considérée comme une base légale suffisante.

La CFQF critique cependant l'objectif de la nouvelle réglementation, soit «garantir pour l'avenir un système de commissions allégé et adapté aux besoins du Conseil fédéral et de l'administration fédérale» (selon les termes utilisés dans le rapport explicatif sur le projet mis en consultation, p. 4). Elle fait remarquer que les diverses commissions extraparlémentaires n'ont pas seulement pour tâche de conseiller le Conseil fédéral et l'administration fédérale dans l'exécution de leurs tâches, mais assument en sus toute une série de fonctions importantes dont elles ne pourront plus s'acquitter si la procédure est excessivement axée sur les réductions et les économies. Ces fonctions consistent à prendre en considération les intérêts de la société civile dans les décisions politiques mais également et surtout à donner des impulsions et à fixer des priorités lors du traitement des diverses thématiques.

La CFQF formule les remarques concrètes suivantes au sujet de son mandat et de ses tâches:

En tant qu'organe indépendant et interpartis, la CFQF est depuis 30 ans un trait d'union important entre les milieux politiques, les autorités et la société civile. En collaboration avec des services très divers internes et externes à l'administration de même qu'avec des organisations, elle s'est employée à réduire les discriminations à l'endroit des femmes et a mené à bonne fin et avec succès des tâches et des projets variés. Le thème femmes et égalité n'a pas sa place dans quelques domaines seulement de la politique, mais dans tous les domaines. Il s'agit d'une tâche transversale, dont l'importance est clairement établie dans la Constitution fédérale (cf. article 8, alinéa 3 Cst.), et l'Etat doit en tenir compte dans chacune de ses actions. La Commission ne peut s'acquitter convenablement de cette mission que si son mandat a une certaine ampleur (cf. la décision du Conseil fédéral du 28 janvier 1976 d'instituer la Commission et le Règlement interne de la CFQF du 30 mai 2000 et si son autonomie de même que son indépendance vis-à-vis de toute directive extérieure ont été clairement définies par le Conseil fédéral et les services de l'administration fédérale.

De par sa composition diversifiée, soit 20 représentantes et représentants d'organisations féminines, des partenaires sociaux et d'autres milieux importants de la société, la Com-

mission offre une garantie que les points de vue et les revendications des différents actrices et acteurs y sont entendus et pris en considération. De ce fait, elle encourage les échanges interdisciplinaires entre les domaines, et non seulement fournit des informations mais encore constitue un réseau de relations au niveau fédéral. En sa qualité d'interface entre le Conseil fédéral, l'administration et la société civile, elle accomplit un véritable travail d'interprète qu'il s'agit de ne pas sous-estimer. Le secrétariat, en tant que service spécialisé, fait également office d'interlocuteur face aux expertes et experts et aux milieux intéressés. La valeur ajoutée de la Commission réside dans son indépendance à l'égard des intérêts des partis et de particuliers, de sorte qu'en cas de controverse politique, elle est en mesure de prendre dans une mesure égale et de façon démocratique tous les aspects en considération. Il est indispensable de collaborer en permanence avec les autorités et la société civile pour pouvoir procéder à une analyse nuancée de la situation.

L'égalité entre femmes et hommes est un droit fondamental qui n'a pas encore été pleinement concrétisé. Afin de satisfaire aux obligations de droit international public et constitutionnelles de la Suisse, il importe tout d'abord pour pouvoir mettre en oeuvre de manière plus systématique ces obligations de créer des bases institutionnelles ou de revaloriser les bases actuelles (cf. Bilan intermédiaire et recommandations de la Commission fédérale pour les questions féminines du 27 novembre 2006, à l'occasion de son 30^{ème} anniversaire).

LA CFQF a été instituée sur décision du Conseil le 28 janvier 1976. Par analogie avec la base légale sur laquelle repose d'autres commissions (CFR, CFE), elle suggère que la Commission et son mandat fassent eux aussi l'objet d'une réglementation au niveau de la loi. Il s'agira d'examiner de façon approfondie et en temps opportun comment procéder.

II. Remarques concernant certains articles du projet

Article 57a, alinéas 1 et 2

But

Le mandat de la CFQF (cf. règlement interne) – nous l'avons dit ci-dessus dans les remarques sur le fond – ne se limite pas à conseiller le Conseil fédéral et l'administration fédérale mais comporte également de nombreuses autres fonctions. **Il conviendrait par conséquent de donner à la Commission et à son mandat une base légale claire, afin qu'elle puisse en tant qu'institution indépendante s'acquitter de façon appropriée de ses tâches actuelles et futures.**

Article 57e, alinéa 1

Composition (nouveau)

Chaque commission devra en règle générale comporter 15 membres au maximum. La CFQF s'oppose à une réduction générale du nombre des membres. Le nombre de membres autorisé doit être fixé à 20.

Sa composition diversifiée permet à la CFQF d'avoir des échanges réguliers et structurés avec des femmes membres d'organisations féminines faïtières nationales et des délégué-e-s de syndicats et d'associations d'employeurs, des personnes actives dans les milieux scientifiques, des spécialistes des questions de genre et des responsables de la poli-

tique d'égalité. Seul un large soutien au sein de la société civile offre la possibilité de détecter assez tôt des problèmes importants et de chercher des solutions en commun. Cela s'applique également à d'autres commissions extra-parlementaires ayant des mandats comparables: Une composition représentative n'est possible que si le nombre de membres est suffisamment élevé.

La Commission formule en outre la demande suivante: Dans l'**ordonnance sur les commissions** en vigueur, la représentation des sexes est réglée de façon explicite à l'**art. 10**. **La CFQF demande que cette disposition soit intégrée dans la LOGA, afin de garantir que les efforts déployés en vue d'améliorer la représentation des femmes seront poursuivis. En se fondant sur les données actuelles dans ce domaine, elle demande que le futur article de la LOGA (actuellement art. 10, al. 1, ordonnance sur les commissions) s'énonce comme suit:**

«La parité entre les sexes est en principe observée au sein des commissions. Lorsqu'elle n'est pas réalisable à court terme, les femmes et les hommes doivent y être représentés respectivement à raison de 40 pour cent au moins. Les exceptions à cette règle doivent être justifiées par écrit.

Art. 57f
Obligation de divulguer les liens d'intérêts (nouveau)

L'obligation de divulguer les liens d'intérêts ne peut se rapporter qu'aux critères pertinents en ce qui concerne la Commission. **La CFQF demande que des précisions soient apportées à ce sujet.**